



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 03 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	11/05/2020 Par consultation d'e-mail.
Présidence :	M. DOGUET Richard
Présent(s) :	M. AUGEREAU Jean Baptiste, M. BOULIDARD Jean Noel, M. CHOUTEAU Jean-Jacques, M. CORNEC Sébastien, M. LEDOYEN Richard, M. SARRAZIN Fabrice.
Excusé(s) :	

Les décisions de la C.D.S.A. (Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage) sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'annexe financière des règlements du District, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.*
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.*

Les membres de la commission ne participent pas aux décisions concernant les clubs auxquels ils sont éventuellement licenciés.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal suivant est approuvé :

- PV n° 02 du 11/02/2020

2. Liste des clubs en infraction au regard du statut de l'Arbitrage

La commission établit les listes des clubs de District en infraction au titre de l'article 41 alinéas 1 et 4 du statut Fédéral (dispositions LFPDL et District Maine et Loire), pour parution sur le site du District.

3. Mutés supplémentaires

La commission dresse la liste des clubs de District autorisés à compter un ou deux joueurs muté(s) supplémentaire(s) dans leur effectif (article 45 du Règlement Fédéral), pour parution sur le site.

Le Président	Le Secrétaire de séance
M. DOGUET Richard	